

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES  
VILLE DE VAUDREUIL-DORION**

**RÈGLEMENT N° 1806-04**

Règlement modifiant le Règlement de stationnement n° 1806 (RMH 330) afin de prévoir les dispositions relatives au permis de stationnement résidentiel

ATTENDU que les municipalités locales ont le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 22 novembre 2021 par le conseiller Monsieur Paul M. Normand et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est  
PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ  
COMME SUIT :

**ARTICLE 1**

Le Règlement de stationnement n° 1806 (RMH 330) est modifié par le remplacement de l'article 16 par les articles suivants :

**« ARTICLE 16 *Permis de stationnement pour résidents***

La Ville délivre un permis de stationnement résidentiel suivant les modalités prévues au présent règlement afin de permettre aux personnes résidant dans les zones identifiées à l'annexe D de stationner aux endroits qui y sont mentionnés.

**ARTICLE 16.1 *Interdiction de stationnement ou d'immobilisation***

Nul ne peut, selon la nature de l'interdiction affichée sur enseigne, stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un endroit réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'un permis de stationnement.

**ARTICLE 16.2 *Applicabilité des dispositions du règlement***

Nonobstant le privilège de stationnement accordée, les dispositions générales du présent règlement restent en tout temps applicables.

**ARTICLE 16.3 *Période de validité***

Le permis de stationnement pour résident est valide du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 16.4 *Tarif***

Le tarif des permis de stationnement résidentiels sont fixés selon les conditions tarifaires prévues au Règlement n° 1709, et ce en tout temps de l'année civile

### **ARTICLE 16.5** *Forme du permis*

Le permis est issu sous forme de vignette ou d'accroche-miroir d'identification, assigné à une zone et comportant les éléments informatifs suivants:

- Numéro d'ordre du permis;
- Année de validité;
- Zone autorisée.

### **ARTICLE 16.6** *Preuve de résidence*

Afin d'obtenir un permis de stationnement de résident, le demandeur doit établir la preuve de sa résidence dans la zone concernée au moyen de l'un des documents suivants :

- permis de conduire;
- facture d'Hydro-Québec;
- facture d'une entreprise de télécommunication;
- état de compte d'une autorité fiscale.

### **ARTICLE 16.7** *Nombre de permis de stationnement*

La Ville délivre un maximum de deux permis par unité d'habitation.

### **ARTICLE 16.8** *Perte du permis de stationnement*

En cas de perte du permis, un nouveau sera émis au tarif prévu au Règlement n° 1709, annulant tout privilège acquis à l'ancien.

### **ARTICLE 16.9** : *Affichage du permis*

Le détenteur d'un permis doit l'afficher, selon la forme de celui-ci, de l'une des façons suivantes :

1. au rétroviseur, accroché, les informations d'identification du permis exposées vers l'extérieur du véhicule pour les permis sous forme d'accroche-miroir;
2. à l'intérieur du pare-brise, du côté supérieur gauche, de manière qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur pour les permis sous forme de vignettes électrostatiques. »

### **ARTICLE 2**

L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'ajout de la limitation de stationnement et interdiction d'immobilisation suivantes :

| <b>Nom de la rue</b> | <b>Côtés de la rue</b> | <b>Intervalle</b> | <b>Période</b>   |
|----------------------|------------------------|-------------------|--|
| Asters, rue des      | 2 côtés                |                   | ARRÊT<br>INTERDIT –<br>SAUF<br>DÉTENTEURS<br>DE PERMIS<br>Du lundi au<br>vendredi de 7 h à<br>17 h |

### **ARTICLE 3**

L'annexe D de ce règlement est modifiée par l'ajout du tableau suivant:

| <b>ANNEXE D</b>  |   |
|--|---|
| <b>Zones</b>   | <b>Le stationnement nécessite une vignette sur les places publiques suivantes :</b> |
| Zone comprenant tous les immeubles sis sur la rue des Asters | Asters, rue des   |

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

\_\_\_\_\_  
Guy Pilon, maire

\_\_\_\_\_  
Jean St-Antoine, greffier  
Adopté à la séance du 2021



## NOTE EXPLICATIVE

### RÈGLEMENT N° 1806-04

---

Règlement modifiant le Règlement de stationnement n° 1806 (RMH 330) afin de prévoir les dispositions relatives au permis de stationnement résidentiel

---

Le Règlement n° 1806-04 vient modifier le Règlement de stationnement n° 1806 afin d'y prévoir des dispositions relatives au permis de stationnement résidentiel, entre autres :

- La période de validité;
- Le tarif;
- La forme du permis;
- L'affichage du permis;
- Le nombre de permis maximum par unité d'habitation.

Service du greffe et des affaires juridiques

16 novembre 2021

## ÉCHÉANCIER D'ADOPTION

| <b>RÈGLEMENT N° 1806-04</b><br><b>Règlement modifiant le Règlement de stationnement n° 1806 (RMH 330) afin de prévoir les dispositions relatives au permis de stationnement résidentiel</b> |   | <b>Date</b>      |
|---|---|------------------|
| <b>DÉTAILS</b>  |   |                  |
| <b>1</b>  | <b>Avis de motion et dépôt de projet</b>                      | 22 novembre 2021 |
| <b>2</b>  | <b>Adoption du règlement (avec ou sans changement)</b>        | 6 décembre 2021  |
| <b>3</b>  | <b>Avis public annonçant l'entrée en vigueur du règlement</b> | 7 décembre 2021  |